

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 août 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, M. Besson-Moreau, M. Bois, M. Maire,
Mme Valetta Ardisson, Mme Charvier, Mme Hérin et Mme Sarles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au 1 de l'article 1755 du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1755 du Code Général des Impôts fixe le régime de l'abandon conditionnel des majorations fiscales au profit des nouveaux adhérents à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé.

Tous les nouveaux adhérents à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé qui commettent des irrégularités exclusives de manœuvres frauduleuses peuvent, dans les trois mois de leur première adhésion à un organisme agréé, régulariser leur situation fiscale sans supporter de pénalités.

Il est ainsi proposé de porter le délai de « trois mois » à « quatre mois » dans un objectif de confiance en la bonne foi du contribuable, telle qu'elle est légalement consacrée à l'article L. 80 A du LPF et cela, afin d'éviter au mieux que des adhérents novices ne se trouvent piégés par une déclaration insincère qui ne découle nullement d'une intention frauduleuse.